

2015-01-13
34539016(R)
12:39

13 jan. 2015 12:39 34539016
date date heure number/numéro
Registrar/Conservateur

**ARRÊTÉ no 307
ARRÊTÉ CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET L'ENTRETIEN
DES GRAVIÈRES**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Caraquet adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :
- « excavation » inclut toute action, opération ou tout processus par lequel de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la roche, de l'argile ou toute autre matière est coupé, découvert, enlevé, déplacé ou poussé par un bulldozer, y compris le résultat desdites actions;
 - « gravière » désigne toute propriété sur laquelle une activité d'excavation a lieu ou a eu lieu;
 - « inspecteur des bâtiments » désigne la personne nommée par le conseil municipal de la ville de Caraquet comme inspecteur des bâtiments, ou son représentant;
 - « remise en état » désigne toute action entreprise ou devant être entreprise conformément au paragraphe 2(5) du présent arrêté.

2. (1) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation à moins d'avoir fourni à l'inspecteur des bâtiments l'information suivante :

- (a) le nom et l'adresse du demandeur, et l'emplacement de l'excavation proposée;
- (b) le nom et l'adresse des boute-feux autorisés qui mèneront les opérations de dynamitage dans la gravière;
- (c) un calendrier des dates et des heures des opérations de dynamitage et les moyens qui seront pris pour protéger les propriétés avoisinantes;
- (d) un plan à l'échelle minimale d'un pouce/cent pieds (2,5 cm/30,48 m) indiquant la limite de la propriété par rapport aux propriétés avoisinantes, et les limites de la section de la propriété qui sera excavée;
- (e) la base ou le point le moins élevé proposé de l'excavation et la méthode de drainage;
- (f) les mesures prises pour empêcher la poussière de tomber sur les propriétés avoisinantes;
- (g) la date prévue pour le début des travaux d'excavation; et
- (h) un plan de remise en état du site d'excavation (tel que prescrit par le présent arrêté), le calendrier d'exécution prévu, ainsi qu'une garantie de bonne exécution suffisante pour assurer l'achèvement de la remise en état.

(2) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation si :

- (a) le travail risque de mettre la vie des gens en danger, de les blesser, d'endommager la propriété avoisinante ou de nuire à une conduite d'eau ou d'égout publique, à un cours d'eau ou à une rue;
- (b) la propriété risque ou risquerait d'être sujette à l'instabilité géologique et aux inondations, à tel point qu'aucune mesure raisonnable pourrait éliminer ou réduire de façon considérable la possibilité d'instabilité ou d'inondation; ou
- (c) l'excavation n'est pas conforme aux plans, dates et autres informations fournis à l'inspecteur des bâtiments en vertu du paragraphe (1).

(3) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation à moins d'avoir satisfait aux modalités et conditions suivantes :

- (a) l'excavation doit être menée de sorte à empêcher la poussière et les roches de s'échapper de la gravière;
- (b) il est interdit de mener des opérations de dynamitage jusqu'à ce que :
 - (i) l'inspecteur des bâtiments, ou son représentant, ait inspecté la gravière après l'installation des charges et avant la détonation de celles-ci;
 - (ii) tous les propriétaires et locataires des logements situés à quatre-vingt-dix mètres du site aient été informés des opérations prévues;
 - (iii) un signal d'alerte audible ait été donné avant la détonation;
- (c) l'excavation, et tout travail connexe, doivent être menés entre 7 h et 20 h, et seulement pendant les jours autres que le dimanche et les jours fériés, comme la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. (1973), ch. I-13 le précise;
- (d) aucune activité liée à l'excavation ne peut être menée de sorte à :
 - (i) former un étang de plus de 2 pieds (0,61 m) de profondeur;
 - (ii) réduire la nappe phréatique des propriétés avoisinantes; ou
 - (iii) porter atteinte à la remise en état du terrain;
- (e) il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau de surface d'endommager la surface de l'excavation;
- (f) nulle crête ou base de la pente de l'excavation, et nul bâtiment, construction, lieu d'entreposage ou de réparation connexe ne peut être situé à moins de 50 pieds (15,24m) de la limite d'une propriété attenante;
- (g) chaque année, à la fin octobre, la pente de l'excavation ne peut pas être supérieure à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical; et
- (h) le site de l'excavation doit être remis en état conformément au présent arrêté.

(4) Le site de toute excavation menée conformément au présent arrêté ou menée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sera remis en état par le propriétaire dudit site :

- (a) lorsque la quantité de ressources extractibles ne sera plus viable; ou
- (b) après un an suivant la fin des travaux, la première occurrence étant retenue.

(5) La remise en état stipulée dans le paragraphe (4) inclut les mesures suivantes :

- (a) lorsque la profondeur d'une excavation est supérieure à 20 pieds (6,10 m), une terrasse mesurant au moins 20 pieds (6,10 m) de largeur devra être aménagée à chaque intervalle de 20 pieds (6,10 m);
- (b) à l'exception des terrasses aménagées conformément à l'alinéa (a), les pentes de l'excavation ne peuvent être supérieures à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical;
- (c) tous les équipements, usines, bâtiments et constructions placés ou aménagés sur le site aux fins de l'excavation seront enlevés;
- (d) tout sable, accumulation de matière, terre, gravier ou autre matière excavée doit être enlevé du site et remis dans l'excavation, dans la mesure du possible, ou mis au même niveau que le reste de la propriété; et
- (e) tout débris sera enlevé du site, et à l'exception des endroits situés sous l'eau ou sur la surface des roches, le site sera couvert d'une couche de terre; celle-ci pourra alimenter la végétation, mesurera au moins 6 pouces (15,24 cm) de profondeur, et sera engazonnée ou couverte de sorte à empêcher l'érosion.

3. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

4. Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinq cents dollars à mille soixante-dix dollars.

5. L'arrêté intitulé « Arrêté municipal sur l'entretien et l'exploitation des gravières (carrières) » soit l'arrêté no 146, adopté le 3 juin 1996, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 1^{ER} DÉCEMBRE 2014

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 15 DÉCEMBRE 2014

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 15 DÉCEMBRE 2014

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 15 DÉCEMBRE 2014
et adoption



Kevin J. Flaché, maire



Julie Paulin, secrétaire municipale